

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)





Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Depuis de nombreuses années, les personnes handicapées et leur famille cherchent le meilleur moyen d'assurer leur sécurité financière à long terme. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), sous réglementation fédérale, vise à répondre à ce besoin.

Le REEI est un instrument de placement particulièrement avantageux et conçu pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée. Les cotisations, bonifiées de subventions et de bons gouvernementaux, fructifient en report d'impôt.

BMO Banque de Montréal a été la première banque canadienne à souligner les avantages financiers à long terme que procure le REEI aux personnes handicapées.

Admissibilité

La personne qui reçoit les paiements du REEI en est le bénéficiaire. Toute personne peut être bénéficiaire d'un REEI si elle satisfait aux critères d'admissibilité suivants :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- être résident canadien;
- avoir moins de 60 ans.

Limite d'un bénéficiaire par REEI, et d'un REEI par bénéficiaire admissible.

Pour en savoir plus sur le CIPH, consultez le site www.cra-arc.gc.ca.

Cotisation à un REEI

La personne qui établit le REEI est le titulaire du régime. Toutefois, n'importe qui peut cotiser à un REEI, à condition d'avoir reçu l'autorisation écrite du titulaire du régime. Un adulte admissible peut être à la fois le titulaire du régime et son bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est mineur ou s'il n'a pas le droit de conclure de contrat, l'une ou l'autre des personnes ou entités admissibles suivantes peut être le titulaire du régime :

- un parent légal du bénéficiaire (les deux parents légaux peuvent être titulaires d'un même régime);
- un tuteur, un curateur ou toute autre personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est majeur, mais qu'il n'a pas le droit de conclure de contrat, l'une ou l'autre des personnes ou entités admissibles suivantes peut être le titulaire du régime :

- un tuteur, un curateur ou toute autre personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut devenir titulaire du régime à sa majorité, s'il a le droit de conclure un contrat.

Il n'est pas nécessaire que le titulaire de compte soit un résident du Canada, dans la mesure où le bénéficiaire était résident du Canada lorsque le régime a été établi et chaque fois qu'une cotisation y a été versée. En outre, le titulaire du régime peut changer pendant la durée de ce dernier.

Augmentation de la valeur du REEI

Il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations. Toutefois, le montant maximal à vie des cotisations versées dans un REEI est de 200 000 \$ par régime. Les cotisations sont autorisées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, jusqu'à ce que le bénéficiaire ne soit plus admissible au CIPH, qu'il n'ait plus le statut de résident canadien ou jusqu'à son décès.

Le REEI peut ouvrir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

Le montant de la SCEI versée par le gouvernement fédéral est fonction du revenu net du bénéficiaire adulte du REEI et du montant des cotisations annuelles. Si le bénéficiaire est mineur, le montant de la SCEI est fonction du revenu familial net du bénéficiaire et du montant des cotisations annuelles.

La SCEI annuelle maximale est de 3 500 \$ pour les bénéficiaires ou les familles dont le revenu net est inférieur à 75 770 \$. Le montant de la subvention est calculé comme suit : 3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation sur les premiers 500 \$, et 2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation sur les 1 000 \$ suivants, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année.

Les bénéficiaires ou les familles dont le revenu est supérieur à 75 769 \$ ont droit à une subvention annuelle maximale de 1 000 \$, soit 1 \$ pour chaque dollar de cotisation sur les premiers 1 000 \$.

Les montants de la SCEI sont calculés en fonction du revenu net du bénéficiaire (et sur celui de son conjoint, le cas échéant) lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans.



La limite cumulative de la SCEI est de 70 000 \$ par bénéficiaire d'un REEI. Le bénéficiaire est admissible à la SCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 49 ans.

Revenu familial net du bénéficiaire	SCEI correspondant à la cotisation annuelle au REEI	SCEI annuelle maximale
75 769 \$* ou moins		
	Sur les premiers 500 \$ de cotisation (3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation)	1 500 \$
	Sur les 1 000 \$ suivants (2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation)	2 000 \$
Plus de 75 769 \$*		
	Sur les premiers 1 000 \$ de cotisation (1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation)	1 000 \$

* Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2008. Ces seuils seront indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada en fonction de l'inflation.

Exemple 1 :

Michel et Marie ont établi un REEI dans lequel ils ont versé 1 500 \$ par année pendant six ans, pour le compte de Georges, leur fils handicapé. Le tableau suivant indique leur revenu annuel ainsi que les montants des cotisations et de la SCEI.

Âge de Georges		Revenu familial net	Cotisations	SCEI
12	Première année	45 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
13	Deuxième année	47 500 \$	1 500 \$	3 500 \$
14	Troisième année	55 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
15	Quatrième année	76 800 \$	1 500 \$	1 000 \$
16	Cinquième année	78 000 \$	1 500 \$	1 000 \$
17	Sixième année	80 000 \$	1 500 \$	1 000 \$
18	Septième année	20 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
-	Total	-	10 500 \$	17 000 \$

Lorsque Georges atteint l'âge de 18 ans, la SCEI annuelle maximale remonte à 3 500 \$, en supposant qu'il verse une cotisation annuelle de 1 500 \$ et que son revenu est inférieur à 75 770 \$.

Le versement de cotisations annuelles dépassant le montant ouvrant droit à la SCEI annuelle maximale ne donne pas droit au versement d'une SCEI supplémentaire. La SCEI annuelle maximale versée par le gouvernement fédéral reste de 1 000 \$ ou de 3 500 \$ par bénéficiaire, selon le revenu annuel net du bénéficiaire ou de sa famille.

Exemple 2 :

Âgé de 40 ans, Jacques dispose de 7 500 \$ qu'il souhaite verser à un REEI. Il cherche à déterminer s'il serait préférable de verser maintenant le montant intégral de 7 500 \$ à son REEI et profiter de sa croissance composée à l'abri de l'impôt, ou de verser 1 500 \$ par année à son REEI pendant les cinq prochaines années, afin de recevoir la SCEI maximale. Après en avoir discuté avec son conseiller financier, il doit choisir entre deux scénarios (en supposant un taux de croissance annuel composé de 7 % sur les cotisations et la SCEI et un revenu familial net inférieur à 75 769 \$).

	Premier scénario : cotisation forfaitaire	Deuxième scénario : cotisation annuelle
Total des cotisations	Cotisation forfaitaire de 7 500 \$	Cotisation annuelle de 1 500 \$ cinq années d'affilée
Total des SCEI reçues	3 500 \$ (subvention unique pour la cotisation forfaitaire de 7 500 \$)	17 500 \$ (cinq subventions annuelles de 3 500 \$ chacune, versées au début de chaque année)
Solde du REEI après 5 ans	15 428 \$	30 766 \$

L'exemple montre que, nonobstant d'autres éléments financiers dont on pourrait tenir compte, Jacques retire plus d'avantages du deuxième scénario. Il ne profite pas de la croissance à l'abri de l'impôt du montant total de 7 500 \$ pendant cinq ans, mais le versement d'une SCEI annuelle de 3 500 \$ (soit d'un total de 17 500 \$ pour les cinq années) lui permet presque de doubler la valeur de son placement

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Outre la SCEI, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) est offert aux bénéficiaires ou aux familles dont le revenu familial net est inférieur à 37 885 \$. Il n'est pas nécessaire de cotiser à un REEI pour avoir droit au BCEI.

Le bénéficiaire dont le revenu net est inférieur à 21 288 \$ peut être admissible à un versement du BCEI de 1 000 \$ par année dans son REEI. Si son revenu annuel net est supérieur à 21 287 \$ mais inférieur à 37 885 \$, le bénéficiaire a droit à un versement du BCEI inférieur à 1 000 \$ (calculé au prorata).

Si le bénéficiaire est mineur, le montant du BCEI est fonction du revenu familial net du bénéficiaire. Les montants du BCEI sont calculés en fonction du revenu annuel net du bénéficiaire (et sur celui de son conjoint, le cas échéant) lorsque celui-ci atteint 18 ans.

Le BCEI cumulatif maximal est de 20 000 \$ par bénéficiaire d'un REEI. Le bénéficiaire est admissible au BCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 49 ans.

Revenu familial net du bénéficiaire	BCEI
21 287 \$* ou moins (ou si le titulaire du régime est une institution publique)	1 000 \$
Entre 21 287 \$* et 37 885 \$*	Part des 1 000 \$ calculée selon la formule de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité
Plus de 37 885 \$*	Aucun BCEI

* Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2008. Ces seuils seront indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada en fonction de l'inflation.

Croissance des cotisations au REEI

Les cotisations à un REEI, comme celles versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ne sont pas déductibles à des fins fiscales, mais les revenus de placement s'accumulent en report d'impôt.

Dans l'ensemble, les options de placement offertes par le REEI sont les mêmes que pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les REEE.

BMO Groupe financier offre un vaste éventail d'options de placement admissibles au REEI BMO. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le site www.bmo.com/placements.

Retraits d'un REEI

Il existe deux types de retraits, appelés paiements : les paiements viagers pour invalidité (PVI) et les paiements d'aide à l'invalidité (PAI).

Les PVI sont des versements annuels récurrents qui, une fois qu'ils débutent, doivent se poursuivre jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la résiliation du REEI. Ils peuvent débuter à tout âge, mais doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans. Le montant du PVI est assujéti à un plafond annuel déterminé par une formule qui prend en compte l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du régime.

Les PAI sont des montants forfaitaires qui sont versés au bénéficiaire ou à la succession de celui-ci. Le bénéficiaire peut demander un PAI à partir de l'âge de 27 ans, à condition que le montant total des SCEI et des BCEI octroyés par le gouvernement soit supérieur à toutes les cotisations du titulaire au début de l'année civile.

Les PVI et les PAI peuvent servir à régler des dépenses attribuables à l'invalidité ainsi que d'autres dépenses. Seul le bénéficiaire peut recevoir les paiements du REEI.

Au moment du paiement d'un PVI ou d'un PAI, le montant total des SCEI et des BCEI reçus au cours des dix années précédentes doit être remboursé au gouvernement. Ce montant est appelé le « montant de retenue ».

Les PVI et les PAI sont constitués de cotisations et des gains réalisés par celles-ci (les revenus provenant de la croissance, les SCEI et les BCEI). L'impôt sur le revenu s'applique uniquement aux revenus de placement et est exigible à l'égard des sommes retirées du REEI au taux d'imposition marginal combiné du bénéficiaire.

Les avoirs détenus dans le REEI continuent de fructifier en report d'impôt.

Les cotisations ne sont pas imposées lorsqu'elles sont retirées du REEI.

Fin de l'admissibilité au montant pour personnes handicapées ou décès du bénéficiaire

Au décès du bénéficiaire, le REEI est fermé et les sommes restant dans le régime, diminuées des SCEI et des BCEI reçus au cours des 10 années précédant le décès et devant être remboursés au gouvernement, doivent être versées à la succession du bénéficiaire et être léguées conformément à son testament. Si le bénéficiaire décède sans testament, les fonds du régime sont distribués conformément aux lois provinciales en matière de succession. Les cotisations au REEI ne sont pas imposables, toutefois la succession du bénéficiaire doit payer de l'impôt sur les revenus de placement, qui sont considérés comme un revenu ordinaire.

Si le bénéficiaire n'est plus admissible au REEI, le régime doit être fermé. Les sommes restant dans le REEI, après le remboursement des SCEI et des BCEI du gouvernement, sont versées au bénéficiaire. Les cotisations au REEI ne sont pas imposables, toutefois les revenus de placement du régime sont imposés au taux marginal d'imposition du bénéficiaire l'année où le paiement lui est versé.

Incidence du REEI sur les autres programmes des gouvernements fédéral et provinciaux

Le REEI n'a aucune incidence sur les autres programmes fondés sur le revenu du gouvernement fédéral, notamment la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti, le Régime de pensions du Canada (RPC) et le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS).

Dans la plupart des provinces et territoires, les retraits d'un REEI n'ont pas d'incidence sur les programmes d'assistance sociaux. Nous vous conseillons toutefois de vérifier auprès des bureaux de votre gouvernement provincial.

Pertinence d'établir un REEI

Si vous ou un membre de votre famille avez droit au CIPH, l'établissement d'un REEI peut vous procurer de multiples avantages. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles, mais elles fructifient en report d'impôt et, avec le temps, peuvent rehausser considérablement la valeur du régime. En outre, les cotisations pourraient ouvrir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

Même si vous n'avez pas les moyens de cotiser à un REEI, vous pourriez avoir droit au Bon canadien pour l'épargne-invalidité, qui vous aidera à mieux assurer votre sécurité financière.

Nous pouvons vous aider

BMO Banque de Montréal a été la première grande banque canadienne à offrir le régime enregistré d'épargne-invalidité. Nous pouvons vous aider à clarifier le REEI pour que ça ait du sens et à élaborer un plan de placement en fonction de votre situation personnelle. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le REEI et déterminer si ce régime répond à vos besoins, composez le 1-800-665-7700 pour parler à un professionnel en placement de BMO Centre d'investissement, notre centre d'appel primé.

Nos professionnels en placement sont à votre service du lundi au vendredi, de 7 h à 23 h (HNE) et le samedi, de 9 h à 17 h (HNE). Ce service est offert en français, en anglais, en cantonais et en mandarin.



Pour en savoir plus sur le REEI, consultez les sites suivants :

www.cra-arc.gc.ca

www.bmo.com/REEI

BMO  **Groupe financier**

Ça a du sens. Profitez.^{MC}